

## Arrêt

**n° 78 640 du 30 mars 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 annulant et remplaçant l'ordonnance du 29 août 2011 et convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane.*

*Le 14 mai 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en évoquant des problèmes avec votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général et vous a été notifiée en date du 01er avril 2010. Vous avez introduit un recours devant le Conseil de*

*Contentieux des étrangers. Le 04 novembre 2010, dans son arrêt n° 50.781, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'être pas retourné en Guinée*

*Le 30 novembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez les copies de deux convocations de police (une à votre nom et une au nom de [H. C.], la dame qui vous a hébergé avant que vous quittiez la Guinée), une lettre privée d'un ami qui vous conseille de ne pas retourner en Guinée parce que vos problèmes persistent dans ce pays, une attestation médicale datée du 28 septembre 2010, un article tiré d'Internet intitulé "Bruxelles : manifestation contre la répression du 03 avril 2011" et une attestation de l'association « Tels Quels » datée du 27 septembre 2010. Vous déclarez que ces documents prouvent votre homosexualité et appuient vos déclarations selon lesquelles vous encourez toujours un risque en cas de retour en Guinée en raison des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutez qu'à cause de vos problèmes, vos parents ont divorcé parce que votre mère vous défendait auprès de votre père. Vous précisez que suite à ce divorce, votre mère a connu des problèmes de santé et qu'elle en est décédée le 10 février 2010.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 50.781 du 04 novembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous encourez toujours un risque en cas de retour en Guinée en raison de votre orientation sexuelle (rapport d'audition, p. 3). Pour prouver vos dires, vous déposez les copies de deux convocations de police, une lettre de votre ami, une attestation médicale datée du 28 septembre 2010, un article tiré d'Internet et une attestation de l'association « Tels Quels » datée du 27 septembre 2010.*

*Concernant les deux convocations de police datées du 10 novembre 2010 (une à votre nom et une au nom de [H. C.], la dame qui vous a hébergé avant votre départ de Guinée), force est de constater qu'aucun motif ne figure sur celles-ci. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez tous deux convoqués pour des motifs liés à votre demande d'asile. En outre, vous ignorez qui les a déposées chez [H. C.], arguant que c'est « peut-être la police », quand elles ont été déposées et qui vous deviez voir au Commissariat (rapport d'audition, p. 7). Enfin, certains éléments nous permettent de douter de l'authenticité desdites convocations. Ainsi, d'une part, elles ne mentionnent pas l'identité de leur auteur et, d'autre part, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'expression « S/C lui-même » ne semble pas être correcte car « Le s/c (sous couvert) indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée a la Police ou a la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est suppose pouvoir informe la personne qu'elle est convoquée » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Mention sous couvert de » du 20 mai 2011, farde bleue). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général est d'avis que les deux convocations que vous avez déposées ne peuvent inverser le sens de la précédente décision qu'il a prise à votre égard.*

*Concernant la lettre de votre ami [M. A.] qui vous conseille de ne pas retourner en Guinée parce que vos problèmes persistent et qui vous informe de disputes entre vos familles paternelle et maternelle et des problèmes rencontrés par certains de vos proches à cause de vous, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement*

produits. En outre, ce courrier fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Quant à l'attestation médicale datée du 28 septembre 2010, l'article tiré d'Internet et l'attestation de l'association « Tels Quels » datée du 27 septembre 2010, il y a lieu de constater que vous aviez déjà déposé ces documents devant le Conseil du Contentieux des étrangers et que celui-ci a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. Dès lors, le Commissariat général ne doit plus se prononcer sur lesdits documents.

En conclusion, les divers documents que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise précédemment à votre égard par le Commissariat général.

Vos déclarations n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère vague et inconsistant. En effet, vous affirmez être toujours recherché en Guinée et, pour prouver vos dires, vous arguez que la dame qui vous a hébergé avant que vous quittiez la Guinée, [H. C.], a été contrainte de fuir Conakry en raison des menaces qu'elle recevait de votre famille et des convocations de police qui ont été déposées chez elle, tant à votre nom qu'au sien (rapport d'audition, p. 3 à 8). Toutefois, interrogé plus en détail à ces sujets, vous ne pouvez donner aucune information et/ou explication supplémentaire. Ainsi, vous ignorez combien de convocations elle a reçues et les dates auxquelles elle les a réceptionnées (rapport d'audition, p. 5). Vous dites qu'elle a donné suite à une convocation à Matoto mais vous ignorez quand et vous ne savez pas si elle a donné suite aux autres convocations (rapport d'audition, p. 8). Vous ignorez également la nature des menaces proférées par votre famille à son égard (rapport d'audition, p. 6), la date à laquelle elle a quitté Conakry et l'endroit où elle se trouve actuellement (rapport d'audition, p. 5). A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez également que vos parents ont divorcé à cause de vous et que, suite à ce divorce, votre mère a connu des problèmes de santé qui ont causé son décès (rapport d'audition, p. 3). Il y a toutefois lieu de constater que vos problèmes ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes du décès de votre mère et ne peut établir un lien entre celui-ci et votre demande d'asile. En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Lors de votre audition du 09 juin 2011, votre avocat, Maître Dikonda loco Maître Massin, a soulevé le fait que vous êtes d'origine ethnique peule et « qu'au vu de toutes les informations qui proviennent des ONG et qui sont également inscrites dans les rapports du CGRA, les peuls continuent à être persécutés en raison de leur ethnie ». Il a ajouté : « cela peut être une crainte supplémentaire pour mon client » (rapport d'audition, p. 9). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que vous n'avez personnellement à aucun moment mentionné de crainte en raison de votre origine ethnique et que, d'autre part, votre conseil fait référence à une situation générale sans individualiser ses propos à votre situation. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ». Elle invoque également (voir requête p. 4) la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande :

- à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et
- à titre subsidiaire « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, sur la nécessité d'accorder une protection au requérant en tant que peut guinéen et/ou sur l'application de l'article 48/4 §2 b) en l'espèce ».

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une première demande d'asile. Elle a, à l'appui de cette seconde demande, présenté à titre d'éléments nouveaux deux convocations de police du 10 novembre 2010 (une au nom de la partie requérante et une au nom de H. C., la dame qui l'a hébergée avant son départ de Guinée), une lettre d'un ami lui conseillant de ne pas retourner en Guinée et l'informant de disputes familiales ainsi que des problèmes rencontrés par certains de ses proches au pays, une attestation médicale du 28 septembre 2010, un article tiré d'Internet et une attestation de l'association « Tels Quels » du 27 septembre 2010.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 50 781 du 4 novembre 2010.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les nouveaux éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 781 du 4 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et sur la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la capacité des nouveaux éléments présentés à remettre en cause le sens de la décision prise à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les copies de deux convocations de police du 10 novembre 2010, elle soutient en substance qu'aucune anomalie sérieuse n'a été relevée par le CGRA sur ces convocations. La mention « s/c lui-même » figurant sur ces convocations constitue selon elle une erreur matérielle qui n'entache pas leur force probante. Elle ajoute qu'« *il a été admis par le CGRA que les autorités guinéennes commettaient parfois des erreurs matérielles dans la rédaction de leurs propres documents officiels* ». Quant à l'absence de la mention formelle de motif sur les convocations, la partie requérante explique que « *le CGRA sait pertinemment bien que cela n'est jamais le cas* ». Elle estime que ces convocations constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité des recherches dont elle a été l'objet de la part de ses autorités nationales. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et rappelle à cet effet que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil considère que c'est à la partie requérante qu'il revient d'appuyer sa deuxième demande par des documents probants et de nature à restituer à son récit la crédibilité lui faisant défaut.

S'agissant de la mention « *s/c lui-même* », figurant sur les convocations produites et qui n'a aucun sens au vu des renseignements pris par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, elle ne peut être considérée comme une simple erreur matérielle contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. En effet, cette erreur ne peut raisonnablement pas être considérée comme purement matérielle. Il s'agit ici d'une inscription sans ambiguïté qui apparaît de surcroît sur les deux convocations produites par la partie requérante, ce qui est curieux s'il s'était agi réellement d'une erreur matérielle. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante, qui estime pourtant que ces documents sont de nature à permettre de revoir la décision antérieure négative prise dans le cadre de sa demande d'asile et qui a donc logiquement porté toute l'attention sur ces documents qu'elle a décidé de produire, n'a pas veillé à signaler d'emblée à la partie défenderesse ces erreurs matérielles et n'invoque cet argument qu'en réponse à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents présentés.

Par ailleurs, qu'il soit habituel ou non que les convocations ne portent pas les motifs qui les sous-tendent est sans pertinence : quoi qu'il en soit, ces documents ne peuvent, du fait de cette absence, prouver que la partie requérante est recherchée pour les faits qu'elle décrit. Comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, le fait que les convocations produites par la partie requérante ne mentionnent aucun motif d'invitation à se présenter, ne permettent pas d'établir un lien direct entre les faits invoqués et lesdites pièces.

Ces constats empêchent d'accorder aux convocations une valeur probante suffisante pour renverser le sens de la décision attaquée dans un contexte de récit jugé antérieurement non crédible.

En ce qui concerne la lettre de son ami M. A. lui conseillant de ne pas retourner en Guinée et l'informant de disputes familiales ainsi que des problèmes rencontrés par certains de ses proches au pays, la partie requérante argue que « *la Convention de Genève permet la production de tels documents et demande aux instances d'asile de l'analyser au même titre que d'autres documents probants* ». Elle soutient que « *le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte donc pas toute force probante* ». Elle estime que le courrier de son ami devait à tout le moins constituer un commencement de preuve de ses déclarations quant à l'actualité de ses craintes. L'argument de la partie requérante ne peut être retenu. Le Conseil rappelle que « *Les correspondances privées, produites à l'appui de la demande d'asile, n'offrent en principe aucune garantie de fiabilité et ne peuvent à elles seules prouver les faits relatés* » (C.E., n° 85.945) qui plus est lorsque, comme en l'espèce, la correspondance privée fait référence à des faits déjà jugés non crédibles dans le cadre d'une précédente procédure.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste en rien spécifiquement le passage suivant de la décision attaquée : « *Quant à l'attestation médicale datée du 28 septembre 2010, l'article tiré d'Internet et l'attestation de l'association « Tels Quels » datée du 27 septembre 2010, il y a lieu de constater que vous aviez déjà déposé ces documents devant le Conseil du Contentieux des étrangers et que celui-ci a considéré qu'ils n'étaient pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. Dès lors, le Commissariat général ne doit plus se prononcer sur lesdits documents.* ». Il y a donc lieu d'en conclure que la partie requérante y acquiesce, tandis que le Conseil ne perçoit pas de motif de s'écarter de la position de la partie défenderesse à ce sujet.

En ce que la partie requérante relève que les nouveaux documents produits devraient permettre de rétablir la crédibilité de ses déclarations, notamment par les précisions qu'ils apportent, le Conseil fait observer, outre ce qui vient d'être précisé quant aux pièces produites, que le but de la procédure d'asile n'est pas de permettre à la partie requérante de présenter au terme de la procédure et comme une fin en soi un récit complet, précis et crédible, mais de convaincre par ce biais les instances d'asile qu'elle doit recevoir une protection internationale. L'imprécision des propos en audition, et les contradictions telles que celles qui ont été jugées établies en l'espèce dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, décrédibilisent a priori le récit et ne peuvent être simplement corrigées par la suite par la production de pièces.

Par ailleurs, l'absence alléguée de contradictions entre les auditions successives de la partie requérante ne signifie pour autant pas que ce que la partie requérante a exposé est nécessairement exact.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.9. La partie requérante a déposé à l'audience deux photographies. Toutefois, de simples photographies ne sont pas de nature à prouver à elles seules l'orientation sexuelle de la personne qui y figure.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, « notamment au vu des récents événements du 28 septembre 2009 qui ont fortement détérioré la situation sécuritaire de la Guinée ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande de protection subsidiaire uniquement sous l'angle de l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 en négligeant l'aspect spécifié à l'article 48/4, § 2, b), de la loi et invite le Conseil à examiner sa demande sous cet angle. Elle fait valoir que « si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. En effet, comment pourrions-nous considérer le contraire alors qu'en date du 28 septembre 2009 à Conakry, plus de 150 personnes ont été tuées aveuglement par les autorités guinéennes sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ... ». Elle considère que cette violence aveugle peut amener la population guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment à la suite de la participation pacifique à une manifestation contre le pouvoir en place.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa situation au regard des tensions interethniques actuelles en Guinée. Elle explique que le « fait qu'il n'ait pas connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique n'a aucune incidence sur l'appréciation et l'analyse à faire sur sa situation actuelle dans la mesure où aujourd'hui, il existe des tensions interethniques ». Elle expose que dans son rapport sur la situation des peuls, le Commissariat général a fait essentiellement état de deux sources dont l'une affirme que « la situation des peuls reste très délicate en Guinée en raison de paroles prononcées par le nouveau président guinéen, Alpha Condé, tendant à dire que la situation économique catastrophique de la Guinée est due aux peuls et plus particulièrement aux commerçants peuls ». Elle en déduit finalement que « la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef ».

Elle expose enfin que c'est à tort qu'elle n'a pas été réentendue par les services de la partie défenderesse « suite à l'arrêt d'annulation du CCE ».

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse a produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé au 18 mars 2011, relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée et un « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé au 19 mai 2011, relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée.

5.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être victime de tels faits au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Ensuite, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe enfin que le « document de réponse » du 8 novembre 2010 actualisé à la date du 19 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée indique en conclusion (p.11) que « les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl », ce qui contredit ce qu'argue, sans l'étayer toutefois par aucun document, la partie requérante

dans sa requête à savoir que « *la seule qualité de peul suffit donc à considérer l'existence d'un risque réel dans leur chef* » (requête p.7).

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se contente d'affirmer que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe cependant « *une violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p.7). Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Par ailleurs, le Conseil observe que le grief relatif au fait que la partie requérante n'aurait pas été convoquée pour audition formulé en termes de requête n'est pas fondé, la partie requérante ayant été entendue par les services de la partie défenderesse le 9 juin 2011 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile tandis qu'il n'y pas eu, en l'espèce, « *d'arrêt d'annulation du CCE* » antérieur à la décision attaquée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX